

## JURIDIQUE

En matière de diffusion d'une œuvre musicale, notamment dans le cadre de nos associations, l'autorisation préalable et écrite de l'auteur doit être obtenue (*article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle*).

Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## LE SAVEZ-VOUS ?

La FFF a négocié une tarification spécifique pour l'ensemble de ces clubs vous permettant ainsi de diffuser, en toute légalité, de la musique lors de vos différentes manifestations.

## POUR EN SAVOIR PLUS :

- Retrouvez toutes les informations sur la fiche dédiée :

**LA MUSIQUE, LA SACEM ET LES DROITS D'AUTEUR**

Les clubs de football proposent un large éventail d'actions ou animations utilisant un fond sonore musical. Les chansons et musiques utilisées sont des œuvres rémunérées par les droits d'auteurs. La SACEM, chargée de protéger ces créations, n'est pas suffisamment connue par les clubs. Trop peu s'acquiescent des droits d'auteurs pour leurs manifestations, ce qui vous expose à des sanctions.

**Qu'est-ce que la SACEM?**

Depuis 1891, la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est une société privée à but non lucratif, elle a pour mission de protéger, représenter et défendre les intérêts des auteurs-compositeurs ou éditeurs de musique. Elle collecte les droits d'auteur partout où leurs œuvres sont diffusées, dans le but de les redistribuer aux créateurs du monde entier. La SACEM œuvre, ses décisions dans le cadre légal du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle délivre ainsi l'autorisation de diffuser en public les musiques de votre choix en contrepartie du versement des droits d'auteurs.

**ATTENTION:** Il est interdit de signer un contrat avec la SACEM sans avoir obtenu des conseils juridiques.

**Que devez-vous déclarer?**

Toutes diffusion musicale, quel qu'en soit le mode, lors de manifestations occasionnelles ou à titre de sonorisation de vos locaux.

La tarification pour la diffusion musicale s'applique en fonction de deux facteurs:

- Prix d'accès à l'événement organisé
- Capacité de l'enceinte accueillant l'événement

**Comment obtenir l'autorisation de la SACEM pour diffuser de la musique?**

L'association organisatrice doit effectuer les démarches auprès de la Délégation SACEM du lieu de la manifestation ou du club. Faites vos démarches en ligne, chez votre équipe client sans contact.

En marge de l'organisation d'un événement où vous allez diffuser de la musique, vous devez effectuer les démarches suivantes:

- **Déclarer la manifestation** 15 jours avant ou plus tard à la Délégation Régionale de la SACEM ou directement en ligne ([www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)) (rubrique « Clients utilisateurs musique »).
- **Signer et retourner les éléments administratifs** transmis permettant d'utiliser en public les œuvres du répertoire de la SACEM.
- **Régler la redevance des droits d'auteurs** dans le délai indiqué sur la facture.

**EN BREF**

Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur. Utiliser de la musique en public sans l'autorisation de la SACEM, c'est déposséder l'auteur de ce qui lui revient. C'est aussi s'exposer à d'éventuelles poursuites pénales. Ainsi, pour diffuser de la musique en toute légalité, il convient de déclarer la manifestation, d'obtenir l'autorisation de la SACEM et de régler la redevance déterminée par la SACEM.

Les textes de référence et liens utiles :

- [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)
- [www.fff.fr](http://www.fff.fr)
- Code de la Propriété Intellectuelle

- et plus de précisions ici : <https://www.fff.fr/article/10968-clubs-tout-sur-la-musique.html>

**Ne pas payer de droits d'auteur est un délit punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende. Des contrôles peuvent être effectués inopinément par des conseillers de la SACEM... prenez les devants en contactant les services de votre département :**

<https://clients2.sacem.fr/nos-delegations>

**Pour en savoir plus :**

Site internet SACEM : <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-clubs-de-sport-amateurs.pdf>